

Caso confirmado de raiva em um cachorrinho Caiena - Guiana

16 de setembro de 2015



Contexto

- Dia 20 de agosto de 2015, um cachorrinho de 6 meses foi levado a um consultório com sintomas de queda de apetite sem manifestações neurológicas
- O animal volta para a consulta no dia seguinte (21/08) em razão de uma piora do seu estado geral : crise convulsiva, agressividade, perda da visão
- Na noite do 21 ao 22 de agosto 2015 : morte do cachorro
- Envio da cabeça para o Institut Pasteur de Paris no 25 de agosto 2015
- Resultado parcial do diagnóstico de raiva pelo Institut Pasteur dia **28 de agosto 2015**
- Confirmação do diagnóstico de raiva pelo *Institut Pasteur* dia **31.08.2015**
- **O vírus isolado pertence a um dos 3 genotipos de vírus rábico circulando entre os morcegos hematófagos e evidenciados até então na Guiana**



Investigações (em 07/09/15)

Resultado das investigações (enquérito no entorno do cachorrinho) com o objetivo de identificar todas as pessoas e animais em contato com o cachorrinho :

- *18 pessoas em contato com o cachorrinho :*
 - *15 receberam um tratamento preventivo*
 - *3 adultos recusaram o tratamento e voltaram para Europa*
- *3 animais capturados pelo serviço de canil municipal :*
 - *2 gatos sacrificados (análise em andamento)*
 - *1 sariguê sacrificado (análise em andamento)*
- **38 animais (35 cães e 5 gatos) identificados no loteamento**
 - Verificação do estatuto em relação a vacinação dos animais em andamento
 - 4 animais (3 cães, 1 gato) colocados sob decreto administrativa de vigilância

Animal	Problème rencontré	Décision	Type de suivi (daaf/vétérinaire)
CN et 1 CT	chien à jour de ses vaccinations (contact possible fugace avec l'animal en laisse lors d'une ballade) et déménagement définitif mi septembre	AP de mise sous surveillance	vétérinaire
CN lola	chiot errant(dans la zone) mis à l'adoption et suivi	AP de mise sous surveillance 6 mois SP1500604	vétérinaire
CN	importation illégale du perou	AP de mise sous surveillance 6 mois SP1500599	vétérinaire

Cronologia dos eventos

05/08/2015



Início do período de risco

20/08/2015



Início dos sintomas

31/08/2015



Confirmação do diagnóstico de raiva

01/09/2015



Captura dos gatos e do sariguê

mars/2016



Período a risco – busca das pessoas e animais em contato

Vigilância dos animais

6 meses



Ações locais em Caiena (1/2)

- **Investigações** junto aos proprietários e as pessoas próximas pela DAAF e CIRE/InVS
- Definição da zone **de restrição (decreto administrativo)**
- **Comunicação e informação** do público (1 comunicado à imprensa, informação via documentos colocados nas caixas de correspondência)
- **Identificação das pessoas e animais** em contato com o caso
- **Busca de outros lugares** onde o cachorrinho poderia ter ficado (casa e lugar público)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Comunicação



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet

Cayenne, le lundi 31 août 2015

Bureau de la
communication
interministérielle

COMMUNIQUÉ

N°09-08/15/Cab/Com



Un cas de rage confirmé chez un chien à Cayenne

Un cas de rage a été confirmé ce jour par l'Institut Pasteur de Paris sur un chiot de 6 mois vivant dans un lotissement de Cayenne. L'animal hospitalisé chez son vétérinaire le 21 août pour des symptômes nerveux est décédé dans la nuit. Suite à l'enquête conjointe de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de la Cellule de l'Institut de veille sanitaire aux Antilles et en Guyane et de l'Agence Régionale de Santé, seize personnes en contact avec l'animal pendant la période contaminante ont été prises en charge par le centre antirabique au CH de Cayenne dès qu'ont été connus les résultats partiels des premières analyses.

La DAAF continue l'enquête pour comprendre l'origine de la contamination de l'animal, et des mesures renforcées de capture des animaux errants ont été mises en place dans la zone concernée. La rage est une maladie mortelle chez l'homme et l'animal et ce cas doit sensibiliser l'ensemble des propriétaires d'animaux à l'importance de certaines précautions pour lutter contre la rage :

- Tout décès soudain d'un animal domestique pour des causes non identifiées doit être signalé à un vétérinaire qui jugera selon les circonstances de l'opportunité de réaliser un diagnostic de rage.
- Toute morsure par des chiens, chats, singes, chauves-souris (ou autres espèces de mammifères) doit être déclarée à la DAAF afin que les animaux puissent être mis sous surveillance et les personnes traitées (en cas de décès de l'animal pendant la surveillance).
- La vaccination précoce des carnivores domestiques (dès l'âge de trois mois) avec un rappel chaque année est obligatoire en Guyane et pourra faire l'objet de contrôles renforcés dans les 6 mois à venir.

Précisions : L'Institut Pasteur de Paris a confirmé ce jour un cas de rage chez un chiot de 6 mois non vacciné contre la rage. Cet animal vivait chez ses propriétaires dans un jardin clôturé d'un petit lotissement près du centre de Cayenne. Il a été emmené une première fois chez le vétérinaire le 20 août suite à une perte d'appétit et ramené en urgence le lendemain face à une détérioration

de son état général. L'animal hospitalisé est mort dans la nuit. Le vétérinaire a contacté la DAAF qui a envoyé un prélèvement pour analyse à l'Institut Pasteur de Paris, revenu positif sur les premières analyses le vendredi 29 août.

Une enquête conjointe de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF), de l'Agence régionale de santé et de la cellule Inter-régionale d'épidémiologie (CIRE/InVS) a été aussitôt diligentée afin de recenser les personnes et les animaux ayant pu avoir un contact avec l'animal pendant la période où celui-ci pouvait être contaminant (du 5 au 21 août).

Grâce à l'aide des propriétaires, seize personnes ayant eu un contact avec l'animal ont été reçues pour une consultation au centre antirabique de l'hôpital de Cayenne.

Par ailleurs, la DAAF continue l'enquête pour identifier les origines possibles de la contamination de ce chiot qui ne semble pas avoir eu de contacts à risques avec d'autres carnivores.

Par précaution la capture des animaux errants du quartier et de l'ensemble de la zone comprise entre la rocade Zephyr, les routes de Montabo et de Baduel et le chemin Saint Antoine va être renforcée pendant une période de 6 mois et des limitations de mouvements de carnivores domestiques vont être mis en place par arrêté préfectoral. Les animaux non vaccinés et non identifiés capturés seront soit euthanasiés soit mis sous surveillance pendant une période de 6 mois.

Contacts presse :

ARS Guyane
Isabelle BATANY - Tél : 05 94 25 72 74 / 06 94 38 68 63
Isabelle.batany@ars.sante.fr

DAAF Guyane
Franck FOURES - Tél : 06 94 21 91 43
Franck.foures@agriculture.gouv.fr

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr

Préfecture de la région Guyane, BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX -
Téléphone : 0594 39 45 57 - Télécopie : 0594 39 45 14 - Courriel : info@ars.guyane.ars.gouv.fr
www.guyane.ars.gouv.fr // Facebook.com/prefecturedeleguyane // Twitter : PrefGuyane973

Préfecture de la région Guyane, BP 7008 - 97307 Cayenne CEDEX -
Téléphone : 0594 39 45 57 - Télécopie : 0594 39 45 14 - Courriel : info@ars.guyane.ars.gouv.fr
www.guyane.ars.gouv.fr // Facebook.com/prefecturedeleguyane // Twitter : PrefGuyane973



Informação dos moradores



NOTE D'INFORMATION CONCERNANT UN CAS DE RAGE DETECTE CHEZ UN CHIEN À CAYENNE

A l'attention des riverains

Un cas de rage a été confirmé par l'Institut Pasteur sur un chiot de 6 mois vivant dans un lotissement de Cayenne proche de votre domicile.
Suite à ce cas de rage identifié, un arrêté préfectoral a été pris (N°2015-244-0006 du 1er septembre 2015) et définit une zone de restriction comprise entre la rocade Zéphyr, les routes de Montabo, de Baduel, le chemin Saint-Antoine et les habitations à proximité immédiate du collège Zéphyr; celle-ci inclut votre habitation.

Dans cette zone les principales consignes et prescriptions à appliquer sont les suivantes :

- **Declaration des carnivores domestiques :** Si vous possédez un chien ou un chat, vous devez les déclarer à l'aide du coupon ci-contre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).
- **Les entrées et sorties des animaux de cette zone doivent être réduites au maximum ainsi :**
 - Les animaux valablement vaccinés contre la rage (vacciné chaque année) peuvent entrer dans cette zone,
 - Les animaux valablement vaccinés avant le 05 août peuvent sortir de cette zone,
 - Dans tout autre cas, les mouvements sont soumis à autorisation préalable de la DAAF, sauf pour le transport direct en cage depuis ou vers un vétérinaire.
- **Les mouvements au sein de la zone doivent être limités :**
 - les chats valablement vaccinés doivent être maintenus sous surveillance de leur propriétaire afin d'éviter toute divagation,
 - les chats non vaccinés doivent être maintenus enfermés.
 - les chiens à jour de leur vaccination et tenus en laisse peuvent circuler en évitant les contacts avec d'autres carnivores domestiques sous réserve de pouvoir présenter sur demande un document attestant de l'identification et la vaccination à jour de l'animal.
- **Interdiction de se dessaisir d'un animal non vacciné sauf dans le cas d'une euthanasie par un vétérinaire.**
- **Tout animal en divagation doit être immédiatement déclaré à la fourrière au 05 94 27 06 17.**
- **Tout comportement ou toute mort suspects d'un carnivore domestique doit être signalé auprès d'un vétérinaire.**
- **Tout cadavre de carnivore domestique ou sauvage et de chauve-souris doit faire l'objet d'un signalement auprès d'un vétérinaire ou de la DAAF.**
- **Toute morsure par un chien, chat, singe, chauve-souris, d'un homme ou d'un animal doit être déclarée à la DAAF (05 94 31 01 93) qui transmettra aux services concernés.**

La vaccination précoce des carnivores domestiques (dès l'âge de trois mois) avec un rappel chaque année est obligatoire en Guyane et pourra faire l'objet de contrôles renforcés dans les 6 mois à venir.

Pour plus de précisions, joindre la DAAF de Guyane au 05 94 31 01 93 qui pourra également vous communiquer l'arrêté préfectoral en question.

Merci pour votre collaboration.

Xavier VANT
Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Coupon réponse à déposer dans la boîte aux lettres de la DAAF rue du Général Virgile en face de la piscine Malia METTELA le plus rapidement possible (au verso).

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Parc Rebard - BP 5002 - 97305 CAYENNE Cedex
Tel : 05 94 31 01 93 - Télécopie : 05 94 37 83 23



Coupon réponse à déposer dans la boîte aux lettres de la DAAF rue du Général Virgile en face de la piscine Malia METTELA le plus rapidement possible.

Nom :
 Prénom :
 Tel (portable si possible) :
 Adresse :

Nombre chiens en votre possession :	Nombre de chats en votre possession :
Chien 1 - Identification : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Chat 1 - Identification : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
N° identification :	N° identification :
Vaccination rage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Vaccination rage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
date de la dernière vaccination rage :	date de la dernière vaccination rage :
Chien 2 - Identification : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Chat 2 - Identification : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
N° identification :	N° identification :
Vaccination rage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Vaccination rage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
date de la dernière vaccination rage :	date de la dernière vaccination rage :

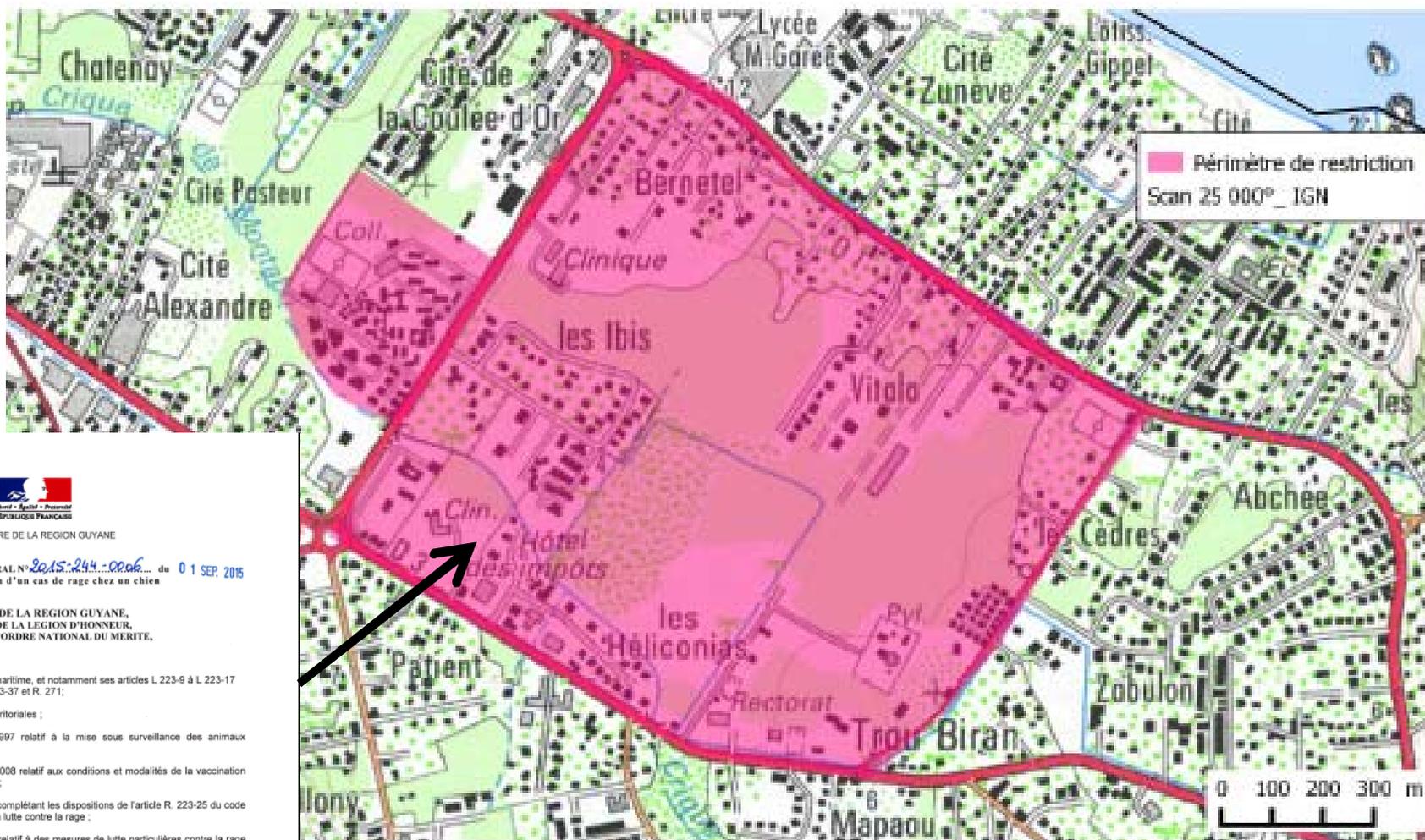
(si vous avez beaucoup d'animaux, merci de remplir sur papier libre les informations correspondantes)



Publicação de um decreto administrativo



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-244-0006 du 01 SEP. 2015
Portant déclaration d'un cas de rage chez un chien

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 223-9 à L. 223-17 ainsi que ses articles D. 223-23 à D. 223-37 et R. 271 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2012 portant nomination de Monsieur Xavier VANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 1er mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1080/2013 du 26 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant le rapport N° 2015/00945 de l'Institut Pasteur en date du 31 août 2015 confirmant le diagnostic de la rage sur un chiot croisé non vacciné dénommé MICHA, mort le 21 août et ayant exprimé des premiers symptômes le 20 août (période contaminante retenue du 5 au 21 août) ;

Considérant l'enquête épidémiologique réalisée par la direction départementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DDAAF) montrant que l'animal a uniquement séjourné dans la commune de Cayenne et n'est sorti de sa zone d'habitation que pour se rendre sous la surveillance de ses propriétaires chez le vétérinaire.

Zone de restriction rage

Source: IGN / DAAF
Auteur: DAAF973/ SAT/TR
Date: 31 Août 2015





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ações locais em Caiena (2/2)

- **Pessoas em contato encaminhadas para o centro de tratamento antirrábico**
- **Captura dos gatos e do sariguê**
- **Análise do material dos gatos e sariguê**
- **Informação dos profissionais da saúde : médicos, veterinários**
- **Informação dos clubes de treino e adestramento de cachorros**
- **Organização da vigilância dos animais do entorno**
- **Comunicação na mídia local**





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ações a nível central

- Envio de documentos úteis a gestão e a comunicação com o nível local
- Organização do tratamento das pessoas contato
- 2 conferências telefônicas entre as autoridades envolvidas, agências sanitárias e os laboratórios de referência
- contatos técnicos entre o nível central e local
- Notificação na OIE e na UE (via WAHIS e via uma nota)
- Publicação de uma mensagem EWRS (rede de alerta « saúde pública »)

